

## L'assurance des travaux en cours d'exécution

Gérard Parizeau

Volume 28, Number 4, 1961

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103401ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103401ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Parizeau, G. (1961). L'assurance des travaux en cours d'exécution. *Assurances*, 28(4), 211–216. <https://doi.org/10.7202/1103401ar>

# L'assurance des travaux en cours d'exécution

par

GÉRARD PARIZEAU

Au Canada, il est possible pour un entrepreneur d'assurer ses travaux contre l'incendie et les risques garantis par le contrat supplémentaire, c'est-à-dire l'ouragan, la grêle, la foudre, les dégâts causés par les aéronefs, la fumée, l'émeute et, accessoirement, à l'aide d'un avenant complémentaire, contre les dommages intentionnels faits par des tiers. L'entrepreneur peut également souscrire une assurance dite tous risques<sup>1</sup>. Cette assurance comportant des exclusions importantes, cela rend la garantie assez aléatoire dans certains cas, comme le risque d'écroulement au cours des travaux. L'entrepreneur peut également se protéger contre les dommages causés aux tiers, durant l'exécution du contrat aussi bien qu'une fois l'immeuble terminé. Il reste toutefois extrêmement exposé du fait:

211

a) qu'il ne peut s'assurer contre les risques du métier même, c'est-à-dire la mauvaise ou fautive exécution des travaux ou l'erreur faite dans la préparation ou dans l'exécution des devis. Cela comporte, entre autres choses, le risque d'écroulement de l'immeuble dans les cas précédents.

b) qu'une fois l'immeuble terminé, il conserve la responsabilité des travaux conjointement avec l'architecte durant cinq ans, au cas où l'immeuble serait menacé de ruine. Voici comment se lisent les articles du Code civil qui précisent sa responsabilité à ce sujet:

« 1688. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les cinq ans, par le vice de la construction ou même par le vice

<sup>1</sup> Ou « Specific single builder's all risks property damage insurance form ».

du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement. »

« 1689. Si dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni. »

Dans la pratique, on se trouve devant cette situation paradoxale:

212

a) que l'architecte, auteur des plans, peut s'assurer contre sa faute et celle de ses collaborateurs à l'aide d'une assurance se lisant ainsi:

*« Now therefore this Insurance, subject to the terms and conditions hereof, indemnifies the Assured against any claim or claims for breach of professional duty in their capacity as stated in the Schedule which may be made against them during the period stated in the said Schedule by reason of any negligent act, error or omission, whenever or wherever committed or alleged to have been committed, on the part of the Assured or any person who has been, is now, or may hereafter during the subsistence of this Insurance be employed by the Assured, in the conduct of any business conducted by or on behalf of the Assured in their professional capacity as stated in the Schedule, and,*

*« This Insurance also indemnifies the Assured against any claim or claims for breach of professional duty which may be made against the Assured during the currency of this Insurance arising from any negligent act, error or omission committed by any Architect or firm of Architects or Engineer or firm of Engineers retained or employed by the Assured and arising out of work carried out on behalf of the Assured and for which the Assured may be legally liable. »*

Il y a là une garantie assez étendue puisqu'elle prévoit aussi bien l'erreur que l'omission et la négligence commises, encore une fois, soit par l'assuré lui-même, soit par ses associés et ses collaborateurs ou par des tiers ayant travaillé à

la préparation des plans et devis pour le compte de l'architecte.

b) que l'entrepreneur, chargé de l'exécution des travaux, a une responsabilité conjointe avec l'architecte, pendant cinq ans, mais ne peut se garantir contre ce risque qu'il doit porter lui-même.

Il y a là une situation contradictoire, que les assureurs expliquent en faisant valoir la nature professionnelle des services rendus par l'architecte. Ils opposent la préparation technique de l'un et la liberté absolue qui est laissée à l'autre au moment de son entrée en affaires. L'un doit passer des examens sérieux qui font foi des études qu'il a faites et l'autre n'a rien d'autre pour indiquer sa compétence que la qualité de ses œuvres: qualité qui s'affirme avec les années et la résistance que l'entreprise a opposée aux crises ou aux difficultés financières et techniques qui guettent toute société privée.

213



Il est intéressant de voir comment à l'étranger on a trouvé une solution au problème, en France en particulier, où les entrepreneurs sont groupés dans la Fédération Nationale du Bâtiment et des activités connexes. Le dossier de chacun des membres est étudié et un certificat de qualification lui est accordé dans le domaine où il a travaillé jusque là.<sup>2</sup> Il a alors

<sup>2</sup> Voici un extrait qui détermine les directives générales au sujet de la classification et la qualification des entreprises:

« Le règlement intérieur contiendra obligatoirement des dispositions découlant des principes ci-après:

L'examen des références produites par les entreprises s'effectue d'un point de vue exclusivement technique. Chacune des activités ou sous-activités du Bâtiment, correspondant à une technique spéciale ou exigeant l'emploi d'un personnel ou d'un matériel spécialisé, fait l'objet d'une définition particulière.

La classification ou la qualification d'une entreprise est établie en fonction des références fournies par elle et jugées suffisantes pour répondre à la définition qui est donnée de cette activité. Seuls sont retenus les travaux exécutés directement par l'entreprise sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Une même entreprise peut, si elle fournit les références voulues, être qualifiée pour plusieurs activités.

La décision de classification ou de qualification est prise par des Commissions d'examen instituées, suivant les cas, dans le cadre départemental, le cadre régional

droit à une assurance prenant un double aspect :

a) une garantie individuelle de base « souscrite auprès de l'une des sociétés ou compagnies d'assurances adhérant au système d'assurance. »<sup>3</sup> Cette garantie est :

i — de 30 millions (anciens francs) pour le risque d'effondrement au cours des travaux, ou en somme, \$60,000. sans la règle proportionnelle;<sup>4</sup>

214

ou le cadre national. Les Commissions d'examen sont constituées par des techniciens compétents désignés par le Conseil d'Administration. Le Délégué Départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme est convoqué aux réunions de ces Commissions. Il y assiste avec voix consultative.

Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu la classification ou la qualification à laquelle elle a droit peut demander un nouvel examen de son cas. Une Commission Supérieure statue en dernier ressort sur cette demande.

Des révisions périodiques interviennent à intervalles suffisamment rapprochés pour que la qualification corresponde toujours à la situation réelle du bénéficiaire.

Des dispositions particulières sont prises pour permettre aux entreprises nouvelles présentant les garanties suffisantes d'obtenir une qualification provisoire, valable pour une durée limitée, en attendant qu'elles puissent acquérir les références voulues.

Un extrait certifié conforme des décisions de qualification est remis, sur leur demande, à tous organismes ou entreprises intéressés. L'Association peut aussi instituer une carte dite de qualification. »

<sup>3</sup> Voici l'article 2 de la « police individuelle de base », qui détermine la nature et la durée de l'assurance :

ART. 2. — NATURE ET DURÉE DES GARANTIES. — Le présent contrat garantit exclusivement les risques définis aux paragraphes A et B ci-après :

A. — *Sinistres survenant pendant la période antérieure à la réception des travaux.*  
— Sont garantis :

Les dommages matériels subis par les ouvrages en construction et exécutés par l'assuré, résultant de l'effondrement total ou partiel desdits ouvrages et entraînant la ruine de tout ou partie du gros-œuvre de ceux-ci.

La garantie s'applique, dans les conditions ci-dessus définies, aux sinistres survenant au cours de la période qui commence à l'ouverture du chantier et qui prend fin à la réception expresse ou tacite des travaux.

En cas de résiliation du contrat, toute garantie relevant du présent paragraphe A cesse à la date d'effet de ladite résiliation.

B. — *Sinistres survenant pendant la période postérieure à la réception des travaux.*  
— Sont garantis :

1° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale incombant à l'assuré, aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil, du fait des constructions effectuées et terminées antérieurement à la résiliation du présent contrat.

2° Les frais de déblaiement nécessités par les sinistres engageant la responsabilité décennale visée au précédent alinéa.

Ces garanties s'appliquent aux sinistres atteignant les ouvrages dont la construction a été commencée depuis la date d'effet du présent contrat ou d'un contrat « Individuelle de base: Effondrement et Responsabilité décennale » souscrit, sans interruption d'assurance, à une compagnie ou société d'assurance adhérente à la Section Construction.

<sup>4</sup> Au taux de .002 cent au franc.

ii — de trente millions pour la responsabilité décennale, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, ou de \$60,000.

iii — de quatre millions (ou \$8,000.) pour les frais annexes de déblaiement.<sup>5</sup>

La garantie est consentie, suivant les termes de la notice explicative, « moyennant le paiement d'une prime proportionnelle aux salaires et appointements et dont le taux dépend de la nature de l'activité de l'entreprise. » Elle comporte également une franchise variable suivant l'importance des travaux, franchise qui force l'assuré à prendre personnellement une part des dommages. Il reste ainsi directement intéressé à la bonne exécution des travaux, tout en étant protégé contre un dommage élevé.

215

b) une garantie complémentaire individuelle peut être souscrite par l'entreprise intéressée auprès d'une société ou compagnie de son choix, « portant les trois garanties visées (plus haut), au plus à cent, cent et dix millions » respectivement, c'est-à-dire environ \$200,000., \$200,000. et \$20,000.

c) Enfin une « police complémentaire de groupe, couvrant un chantier déterminé, qui peut être établie à la demande de l'architecte, du propriétaire ou des entrepreneurs intéressés », moyennant une prime supplémentaire. Cette assurance s'applique en excédent des autres, une fois leur montant entièrement épuisé.

On peut trouver cette formule un peu compliquée, mais il faut admettre qu'elle apporte également une solution au problème de la compétence de l'entrepreneur, qui est actuellement la principale difficulté de notre système. On sait, en effet, avec quelle facilité n'importe qui peut se risquer à faire n'importe quoi dans un régime où les seules bornes sont

---

<sup>5</sup> Ces chiffres sont de 1952. Même s'ils ont été modifiés depuis, nous les citons pour indiquer un ordre de grandeur.

l'audace individuelle, le crédit accordé par les fournisseurs de matériaux ou les banques et la confiance ou l'aveuglement du client. C'est un domaine où, après les crises, demeurent seuls les plus compétents, suivant la grande règle du « *survival of the fittest* ». On comprend, cependant, que l'assureur ne veuille pas se porter garant d'un risque qu'il est aussi difficile de déterminer que de répartir.

216



Notons donc la solution de la Fédération Nationale du Bâtiment et des activités connexes en France, solution qu'il serait sûrement possible d'adopter au Canada si les groupement intéressés le voulaient bien.<sup>6</sup> Ce serait la voie ouverte à une assurance qui pourrait être établie à l'aide d'un nombre suffisant d'assureurs pour répartir le risque. Tout ne serait, en somme, qu'une question de marché et de tarifs variables suivant la nature de la construction et la compétence de l'entrepreneur. Tout cela ne peut se faire individuellement, mais collectivement comme en France où l'assurance existe depuis longtemps et fonctionne bien.

---

<sup>6</sup> En terminant, nous tenons à remercier la Fédération du Bâtiment et des activités connexes d'avoir bien voulu mettre à notre disposition les documents qui ont servi de base à cette étude.